

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-032 du 26 février 2020**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0011 relative au **projet de forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit « Pièce de la Garenne » à Cerneux (Seine-et-Marne)**, reçue complète le 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans l'aquifère du Champigny, d'une profondeur de 65 mètres, prévoyant un débit horaire maximal de 120 m<sup>3</sup>/h entre avril et septembre représentant un volume annuel prélevé maximal de 134 000 m<sup>3</sup>, afin d'irriguer 220 hectares de cultures ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, en vue de l'irrigation de terres agricoles d'une superficie de plus de 100 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 16 a) et 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole, en milieu rural, à proximité immédiate des parcelles à irriguer et à environ 600 mètres des premières habitations ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'un corridor arboré à préserver identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), que le forage et le réseau d'irrigation (en surface) prennent place sur les parcelles agricoles et qu'ils n'impliquent donc pas d'intervention sur les milieux boisés avoisinants ;

Considérant que le projet de forage intercepte le périmètre de protection du château de Monglas, inscrit au titre des monuments historiques, et que pétitionnaire a indiqué, en cours d'instruction, que l'impact visuel du forage est limité par la présence d'un boisement entre le château et l'ouvrage ;

Considérant que le projet de forage est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Dagny, dont la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours, que plusieurs parcelles d'irrigation sont situées dans le périmètre de protection éloigné du captage de Cerneux, établi par arrêté préfectoral de DUP et que le projet devra se conformer aux éventuelles restrictions et interdictions attachées à ces DUP ;

Considérant que la commune de Cerneux n'est pas incluse dans la zone de répartition relative à la nappe de Champigny dans le département de la Seine-et-Marne (arrêté préfectoral n°2009-DDEA-SEPR-497 du 12 octobre 2009) ;

Considérant que la commune de Cerneux est inscrite dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morins et que le projet devra en respecter les dispositions ;

Considérant que le projet est situé à environ 1 kilomètre de la rivière l'Aubetin, que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), et que, dans ce cadre, l'incidence du pompage sur le débit d'étiage de ce cours d'eau sera étudiée ;

Considérant que le projet est soumis aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration, que les travaux seront de courte durée et qu'ils devront respecter les dispositions de ces arrêtés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit « Pièce de la Garenne » à Cerneux dans le département de la Seine-et-Marne.**

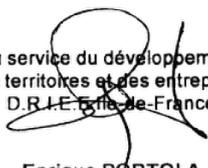
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France  
  
Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.